

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

Le Mardi 10 Décembre 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie à 18H30 sous la présidence de Madame BOURGEOIS, Maire.

Membres présents : Mme BOURGEOIS Liliane, M. BERTRAND Alain, M. FERY François, M. GUERIN Jean-Michel, M. MERIEULT Stéphane, Mme SALIOU Sandrine, M. SAUNIER Alain, M. TRANCHEVEUX Jacky.

Absents excusés : Mme BAGOT Estelle, M. DUVAL David et Mme GIRBAL Martine

Absents donnant pouvoir : M. Bryan LEFEBVRE donne pouvoir à Alain SAUNIER, Mme LE SPIGAIN Marianne donne pouvoir à Liliane BOURGEOIS.

Après lecture, le précédent compte-rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité

Le Conseil Municipal a élu madame Sandrine Saliou secrétaire de séance et a délibéré sur les questions suivantes :

OBJET : ADHÉSION ET PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA CONVENTION PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE MNT 2023-2028 (D2024/38)

Le Maire expose :

- que la commune de Saint Pierre la Garenne **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
 - Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
 - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent.
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

***Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 pour donner suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité,

1. **D'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :

- **Date d'effet : 1^{er} janvier 2025. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028.** Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

2. **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**

3. **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**

Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire :

DIX euros par mois par agent,

A compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **D'autoriser le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Pour :

10

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : SECOURS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN VEHICULE POUR UNE PERSONNE A MOBILITÉ RÉDUITE (2024-41)

Monsieur BERTRAND Alain a quitté la salle pour ne pas prendre part au vote

Madame la Maire expose la demande d'un administré en situation d'handicap. Un devis de la société Lenoir nous a été transmis pour l'achat d'un véhicule qui l'aidera à son transfert et à son transport un montant de 45 400 € TTC.

L'aménagement du véhicule est de 14 211,60 € TTC.

L'administré nous a confirmé ne pas avoir fait d'autre demande de subvention, uniquement auprès de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser une subvention de 5 000 €uros à l'administré (compte 65133 du budget 2024).

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Eclairage extérieur de la salle des fêtes et de la bibliothèque : Monsieur Féry signale qu'il n'y a plus d'éclairage le soir à la salle des fêtes. De ce fait l'accès à la salle de sport, à la bibliothèque et à la salle des fêtes devient dangereux. Monsieur Saunier l'a remarqué et l'a signalé au service technique qui cherche une solution.

Récréation de la cantine : Madame Saliou a surveillé les enfants pendant une semaine et a constaté que les enfants manquent de matériels pour jouer, notamment au tennis de table. L'association sportive a rapidement remédié à ce problème en fournissant le nécessaire.

Madame Saliou demande, s'il est possible d'installer des tables pique-nique pour que les enfants puissent dessiner et jouer à des jeux et aussi un bac à sable, des billes et des paniers de baskets.

Madame le maire va réfléchir à cette requête et indique que les billes ne sont pas autorisées en cours de récréation. De plus, le bac à sable est interdit pour des raisons d'hygiène.

Cérémonie des Vœux du maire : le samedi 11 janvier 2025 à 18 heures à la salle des fêtes.

Concert Octarine : le vendredi 31 janvier 2025 à 19 heures, à l'église de Notre Dame de la Garenne. Entrée gratuite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Affiché, le 16/12/2024

La Maire,

Liliane Bourgeois